

CAOUTCHOUC

SALAIRES

30 JUIN 2008

AVENANT N°1 DU 30 JUIN 2008
A L'ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DU 11 JANVIER 2008

Entre

SNCP - Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

**UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la
Plasturgie,**

d'une part,

et

les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ED UB AD B SL
nc

Article 1^{er}

Modification de l'article 3

Les dispositions relatives au montant des « taux effectifs garantis » contenues dans l'article 3 de l'accord du 11/01/08 sont annulées et remplacées par :

♦ taux effectifs garantis :

- coefficient 130 : 1 322,00 €
- coefficient 140 : 1 329,45 €
- coefficient 150 : 1 336,91 €
- coefficient 160 : 1 344,36 €
- coefficient 170 : 1 351,82 €
- coefficient 180 : 1 359,27 €
- coefficient 190 : 1 366,73 €
- coefficient 215 : 1 385,36 €
- coefficient 225 : 1 392,82 €

Les autres dispositions de cet article 3 restent inchangées.

Article 2

Durée et formalités de dépôt de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à obtenir le plus rapidement possible son extension conformément à la législation en vigueur.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

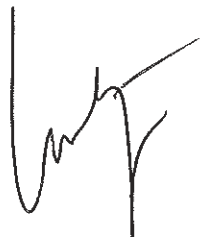
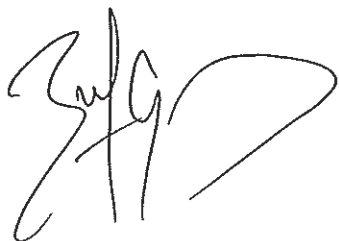
ED

y3

AD
B

SL
nc.

SNCP - Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,



Délégué Général

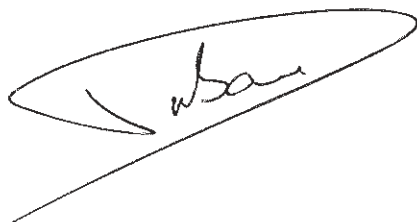
UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie,

Bernard MASSAS



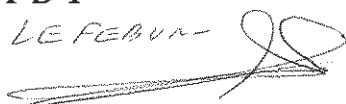
Délégué Général

FEDECHIMIE C G T - F O

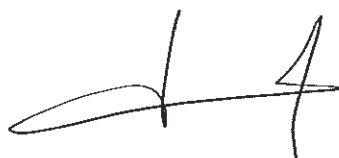


FCE CFDT

LEFEVRE



CFTC-CMTE



CFE - CGC CHIMIE

FNIC CGT



0580

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité 06 NOV. 2008

Direction
générale du travailSous-direction des relations
individuelles et collectives du
travailBureau des relations
collectives du travail
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14Services d'Informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
internet : www.travail.gouv.frS. N. C. P.
60, rue Auber
94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEXA l'attention de Mme Yolande BUFQUIN
Directrice du département social

Paris, le 31 OCT. 2008

Affaire suivie par : Anne MARVIE
Tél. : 01 44 38 27 53

Réf : votre lettre du 19 août 2008.

D083522

Madame la Directrice,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'avenant n° 1 du 30 juin 2008 à l'accord de salaires du 11 janvier 2008 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du caoutchouc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par l'arrêté du 21 octobre 2008 publié au Journal officiel du 28 octobre 2008.

Comme cela a été rappelé lors de la conférence tripartite du 26 novembre 2007 et du plan d'action arrêté par le ministre le 17 mars dernier, les dispositions de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes visant à assurer au niveau de la branche l'effectivité du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes vont être mises en œuvre. Ainsi, conformément aux dispositions des articles L 2241-11 et L 2241-12 et du 9° de l'article L 2261-22 du code du travail, l'absence d'ouverture de négociations visant à supprimer les écarts de rémunérations pourra conduire le ministre chargé du travail à réunir une commission mixte et à refuser l'extension de toute convention collective.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations professionnelles intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau
des relations collectives du travail

Charles-Louis MOLGO